



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **Soutien aux associations : élargissement de la prise en charge des coûts fixes aux entreprises sous forme associative**

Paris, le 06/04/2022

N°2233

**Deux aides exceptionnelles pour la prise en charge des coûts fixes des associations ayant subi des pertes d'exploitation importantes en 2021 seront ouvertes le 14 avril 2022.** En ciblant les structures non lucratives, ce dispositif complète celui qui avait été ouvert aux entreprises conventionnelles. Il se compose de deux aides distinctes :

- Le décret n° 2022-475 du 4 avril 2022 institue une **aide « coûts fixes rebond association »** visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises sous forme associative dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 **de janvier à octobre 2021**. Cette aide est **réservée aux associations créées avant le 31 janvier 2021**.
- Le décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 institue quant à lui une **aide « coûts fixes consolidation association »** visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises sous forme associative dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 **de décembre à janvier 2022**. Cette aide est **réservée aux associations créées avant le 31 octobre 2021**.

L'association employeuse doit avoir perdu au moins 50% de son chiffre d'affaires sur la période de référence et justifier d'un excédent brut d'exploitation (ou EBE, un outil permettant de calculer la rentabilité de l'entreprise) négatif pour avoir droit à une aide. Elle correspondra à **70% de la perte d'exploitation de l'entreprise ou 90% pour les petites entreprises associatives**. Ces aides sont versées sous le plafond fixé par la Commission européenne à 2,3 millions d'euros toutes aides d'urgence confondues (décision N°SA.56985).

Les demandes d'aide pourront être déposées, **par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), à partir du 14 avril 2022.**

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance met d'ores-et-déjà à disposition des entreprises associatives un guide pour les aider à mieux appréhender ces aides :

[Lien vers le guide](#)

**Contact presse :**

Cabinet de Jean-Baptiste Lemoyne : 01 53 18 46 41 – [presse.pme@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.pme@cabinets.finances.gouv.fr)

Cabinet d'Olivia Grégoire : 01 53 18 45 54 - [presse.essr@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.essr@cabinets.finances.gouv.fr)